

Adaptation des mesures sanitaires en entreprise



A compter du 14 mars 2022

Entrée en vigueur du Guide repère COVID-19

Suppression de l'obligation du port du masque au sein de l'entreprise

Les salariés qui souhaitent continuer à le porter peuvent le faire.

L'employeur doit informer les salariés des recommandations de santé publique, notamment concernant les personnes fragiles (salariés âgés, immunodéprimés, contacts à risques, symptomatiques, etc.).



Suppression du passe vaccinal pour les salariés des secteurs concernés depuis le 24 janvier 2022

Le Ministère du travail rappelle que la vaccination reste fortement recommandée.

Les salariés concernés appartenant aux établissements de soins, médicaux sociaux et sanitaires visés par la loi du 5/08/2021 restent soumis à l'obligation vaccinale.



Maintien des règles relatives au cas salarié contact ou positif et au salarié vulnérable

- Test et surveillance régulière pour les salariés cas contact vaccinés ;
- Isolement pour les salariés cas contact non vaccinés ;
- Isolement des salariés positifs, vaccinés ou non ;
- Mesures de protection renforcées pour les salariés vulnérables ou, à défaut, télétravail.



Adaptation des mesures préventives en fonction de l'évaluation des risques professionnels

L'employeur doit continuer à évaluer les risques d'exposition et mettre en œuvre des mesures de prévention le cas échéant : organisation du travail, aménagement des lieux de travail, mesures d'hygiène à maintenir, etc.



Une question ?
Notre service social reste à
votre disposition

Retrouvez nous sur :
www.acomaudit.com
sur  et 